



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 20 AOUT 2026

modifiant les prescriptions applicables à l'EARL SEEMANN,
élevage de poulets de chair situé à Westhouse-Marmoutier

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant M. Florent SEEMANN à exploiter un élevage de 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier ;
- VU** l'arrêté préfectoral rectificatif du 28 avril 2008 corrigeant une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril autorisant M. Florent SEEMANN à exploiter un élevage de 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier, la quantité d'animaux équivalents autorisée étant de 70 000 et non 74 800 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** le dossier de réexamen IED transmis par téléprocédure par l'EARL SEEMANN le 6 janvier 2021 ;
- VU** le dossier d'information transmis par l'EARL SEEMANN le 4 juin 2025 et complété le 19 janvier 2026 et le 19 juin 2026 complétant son dossier de réexamen IED et informant de modifications

de son installation, dont l'ajout d'un hangar de stockage de fourrage doté d'une toiture en panneaux photovoltaïques ;

VU l'avis du favorable du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le PC 067 527 21 R0005 relatif au hangar de stockage de fourrage sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de poulets de chair de l'EARL SEEMANN est titulaire d'une autorisation d'exploiter pour 70 000 places ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par téléprocédure et dans le dossier d'information sus-mentionnés permettent de considérer le dossier de réexamen IED comme complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'informations sus-visés décrivent des modifications réalisées à savoir : des modifications des implantations végétales, une modification de l'implantation du poulailler P3, le stockage du fumier au champ en remplacement du stockage en fumière couverte, la construction d'un bâtiment d'élevage de vaches allaitantes et d'un bâtiment de stockage de fourrage et la mise à jour de du plan d'épandage de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des différentes modifications, la capacité maximale du site en matière d'élevage de poulets de chair, activité classée sous la rubrique 3660 est inchangée ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'élevage de vaches allaitantes créée sur le site autorisé, inférieure à 100 vaches, n'est pas classée au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction des dossiers transmis, les modifications ne sont pas considérées comme substantielles telles que décrites par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction et compte tenu des mesures prévues par l'exploitant, les modifications ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît toutefois nécessaire mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation, en particulier du fait du risque incendie lié aux panneaux photovoltaïques

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant M. Florent SEEMANN à exploiter un élevage de 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier.

ARTICLE 1-1 : : NATURE ET LIMITES DES INSTALLATIONS

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'EARL SEEMANN, dont le siège social est établi 17, rue Principale 67440 Westhouse-Marmoutier est autorisée à exploiter un élevage de 70 000 emplacements de poulets de chair.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3660	A	Élevage de volailles de plus de 30 000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	>30 000	emplacement	70 000 emplacements
Non classé – connexe à l'activité d'élevage		Stockage de matériaux combustibles	Bâtiments de stockage	> 1 000 m ³ et < 20 000 m ³	m ³	2 640 m ³

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la IOTA pour le puits implanté entre les poulaillers P1 et P2, sous la rubrique 1.1.1.0.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les informations portées à la connaissance de l'autorité préfectorale au cours de la vie de l'installation.

L'installation comprend les éléments suivants :

3 bâtiments d'élevage de poulets de chair, sans parcours :

- P1, d'une surface de 1000 m² et d'une capacité maximale de 19 000 emplacements ;
- P2 et P3, d'une surface respective de 1200 m² et d'une capacité maximale respective de 25 500 poulets de chair ;

Des annexes :

- un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel agricole, doté de panneaux photovoltaïques en toitures (puissance 315 kWc) ;
- 3 citernes de propane (une par bâtiment) d'une capacité de 1,7 tonnes chacune ;
- 7 silos verticaux de stockage de l'aliment pour les poulets, d'une capacité respective de 14 tonnes ;
- une fosse de récupération des eaux de lavage pour chacun des trois bâtiments d'élevage d'une capacité de 6 m³ chacune ;

Le fumier issu de l'activité d'élevage de poulets de chair est collecté en fin de bande et stocké en bout de champ, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus-visé.

Les eaux de lavages et le fumier sont épandus dans le cadre du plan d'épandage fourni par l'exploitant.

L'élevage avicole est alimenté en eau par un forage.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux réserves d'une capacité respective de 120 m³ positionnées à l'Ouest de P1 et à l'Est de P3.

Le site comporte également un bâtiment d'élevage de bovins allaitants (moins de 100 vaches allaitantes, non classé au titre des ICPE), doté d'un silo de stockage des aliments et alimenté en eau par un forage (prélèvement annuel < 1000 m³ – classé au titre de la loi sur l'eau). »

TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2-1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant s'assure de disposer d'un volume d'eau équivalent à 120 m³ /h pendant deux heures, le premier point d'eau étant situé à moins de 150m de chaque bâtiment à défendre.

À cet effet, il dispose notamment de deux réserves incendies, pour un total de 240 m³.

L'exploitant s'assure que ces moyens sont fonctionnels aux capacités nominales indiquées, et ce en tout temps.

Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant.

Activité photovoltaïque :

L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçue, en matière de sécurité incendie, selon les préconisations du guide réalisé par l'agence de l'environnement et de la Maitrise de l'énergie (ADEME).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes (par ordre décroissant d'importance) :

- un arrêt d'urgence sera mis en place et positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il sera piloté depuis une commande regroupée avec la mise hors-tension ;
- les câbles devront cheminer autant que possible en extérieur et pénétrer directement dans chaque local technique « onduleur » du bâtiment. À défaut, les câbles pourront cheminer à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et être placés dans un cheminement technique protégé. Ceux-ci devront avoir le même degré coupe-feu que le degré stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles pourront cheminer uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume devra être stable au feu avec le même degré de stabilité au feu que le bâtiment ;
- les onduleurs peuvent être positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- lorsqu'il existe, le local onduleur devra être isolé par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par un panneau inaltérable.

Un pictogramme inaltérable dédié au risque photovoltaïque est apposé à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, à l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

L'exploitant installe des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours.»

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3-4 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur départemental de la protection des populations,

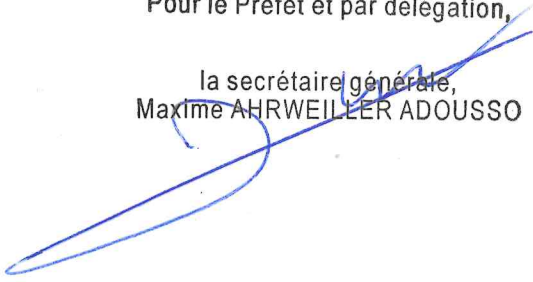
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SEEMANN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Westhouse-Marmoutier.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



Annexe – Plans des installations

